



Décision n° 2023-105D

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

Objet : Autorisation de dépôt du Permis de construire modificatif relatif aux futurs locaux de la régie eau et assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-1 par renvoi de l'article L2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R.423-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire prise en séance du 29 septembre 2020, portant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision relative à l'autorisation de dépôt, la modification, ou le transfert des demandes de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir, de déclaration préalable, de certificats d'urbanisme au nom de la Communauté,

Considérant la nécessité de déposer un permis de construire modificatif afin de modifier les éléments structurels en pisé des futurs locaux de la régie eau et assainissement situés sur la ZAC de la Salamane à Clermont l'Hérault pour les remplacer par une ossature bois avec habillage bardage métallique et de modifier l'implantation des stationnements, la couleur d'étanchéité, la clôture, l'accueil, les ouvertures et de supprimer l'enseigne,

DECIDE

Article 1 : Le permis de construire modificatif des futurs locaux de la régie eau et assainissement situés sur la ZAC de la Salamane est déposé auprès de la commune de Clermont l'Hérault.

Article 2 : Monsieur le Président est habilité à signer le dépôt de permis de construire.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil communautaire, un extrait en sera publié sur le site internet de la Communauté de communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'Hérault, à LODEVE

Fait à Clermont l'Hérault, le 12 Décembre 2023

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,

Claude REVEL

